

DEPARTEMENT DU LOIRET

Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1

6.14 – ARRETES PREFECTORAUX DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Objet	Date
<i>Approbation par le Conseil communautaire</i>	<i>20 février 2024</i>

SERVICE INSTRUCTION ADS

Reçu le :

29 MAI 2017

Communauté de Communes
Canaux et Forêts en Gâtinais
Pôle de Bellegarde



Courrier arrivé le
14 NOV. 2016
S.U.A.

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

ID : 045-200067676-20240304-2024_026_ANXES1-AU

S²LO

Olivet, le 10 novembre 2016

DDT du Loiret
Service Urbanisme et Aménagement
Cité Coligny
131 Fbg Bannier
450000 ORLEANS

Objet : Annexion des plans et des prescriptions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable de secours du Groupement Intercommunal du Val Bezonde (GIVB), touchant les communes de Bellegarde et Quiers-sur-Bezonde, au P.L.U.I. concerné.

Madame, Monsieur,

Nous sommes chargés par le G.I.V.B. de nous assurer que les périmètres de protection de leurs forages F2 et F3, ainsi que les servitudes attachées, seront bien annexés au document d'urbanisme des communes concernés par ces périmètres.

L'arrêté préfectoral concernant les périmètres de protection a été signé le 5 avril 2016.

Vous trouverez ci-joints le plan parcellaire indiquant l'emprise des périmètres de protection définis ainsi que l'arrêté préfectoral indiquant les prescriptions s'y appliquant.

Nous vous remercions de bien vouloir annexer ces documents au P.L.U.I. de la Communauté de communes du Bellegardois.

Vous souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour toute information, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Magali Portheault
Hydrogéologue
Société EDREE

s.a.r.l. au capital de 196 700 € - RCS B 505 117 150 - SIRET 505 117 150 00027 - CODE APE 7112B -

Parc des Aulnaies - 84, rue du Beuvron - 45160 Olivet

Tél : 02 38 64 02 30 - Fax : 02 34 59 11 10 - Email : infos@edree.fr - <http://www.edree.fr>



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DU CENTRE VAL DE LOIRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DU LOIRET
POLE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection des captages F2 « Le parc – Château d'eau rose » et F3 « Les Champtiers » situés sur la commune de Quiers-sur-Bezonde et appartenant au Groupement Intercommunal du Val de Bezonde (GIVB)**
- **autorisant l'exploitation et d'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 121-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 à R 126-3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, et R 1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 214-1 à L 214-11 et L 215-13, R 214-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1988 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages d'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection du forage n°2,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu la demande du Groupement Intercommunal du Val de Bezonde (GIVB) sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection des forages F2 et F3 situés sur la commune de Quiers-sur-Bezonde,
- l'autorisation dudit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 portant ouverture d'enquête publique sur les communes de Bellegarde et Quiers-sur-Bezonde,

Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2015 sur les communes de Bellegarde et Quiers-sur-Bezonde,

Vu les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de mars 2013,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 19 septembre 2014,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 28 octobre 2014,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 juillet 2015,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 29 janvier 2015,

Vu la notification au GIVB du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que l'analyse montre que l'eau brute issue des forages a une qualité conforme y compris vis-à-vis des normes pour l'eau distribuée,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des forages d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords des captages et de leur voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger les captages d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires d'Etampes et de Château Landon) par les forages d'alimentation en eau potable situés sur la commune de Quiers-sur-Bezone, impose d'instaurer deux périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

Considérant que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage sur les communes de Bellegarde et Quiers-sur-Bezone et les servitudes d'utilité publique afférentes, sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

Considérant que le GIVB améliorera la sécurité de l'approvisionnement en eau grâce aux deux forages et pourra également sécuriser le syndicat des eaux voisin d'Auvilliers-en-Gâtinais,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire,

ARRETE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1er – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection des forages F2 « Le parc – château d'eau rose » et F3 « Les Champtiers » situés sur la commune de Quiers-sur-Bezone au lieu dit « Le Champtier des Beauvais ». Ces forages sont identifiés ainsi :

	F2 Le parc – château d'eau rose	F3 Les Champtiers
indice BSS	03644X0102	03644X0133
X en m	607 670	608 060
Y en m	2 331 230	2 330 890
Z en m	128	124

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour des forages, deux périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate autour du forage F2 est constitué des parcelles n°23 et 104, section ZT, appartenant au GIVB. Un passage clôturé spécial est aménagé entre le local technique téléphonique et le portail ouest afin d'interdire aux agents de maintenance téléphonique de pénétrer dans le périmètre de protection du forage.

Le périmètre de protection immédiate autour du forage F3 correspond à la parcelle n° 99 section ZX appartenant à la commune de Quiers sur Bezonde.

L'utilisation des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate pour les besoins de l'exploitation du forage F3 fait l'objet d'une convention de gestion établi entre le GIVB et la commune de Quiers sur Bezonde, en application de l'article L.1321-2 alinea 3 du code de la santé publique.

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants en m³ :

	F2	F3
débit horaire (m ³ /h)	80	150
débit journalier (m ³ /j)	2200	
prélèvement annuel (m ³ /an)	250 000	

Article 3 – Servitudes

Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- La tête du forage sera réaménagée afin de mettre ce dernier en conformité avec l'arrêté du 11 septembre 2003 dans un délai de 6 mois ;
- Equipement de la tête de forage d'une alarme dans un délai de 6 mois ;
- Terrain clos par un grillage de hauteur d'au moins 2 m avec portail fermé à clé ;
- La commune veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable ;
- Le terrain doit être enherbé ou (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite ;
- Interdiction d'épandre sur le terrain des engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations ;
- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station ;
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage ;
- Le pacage des animaux est interdit ;
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention

Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre, commun aux deux forages, est dimensionné pour un prélèvement annuel de respectivement 270 000 m³/an sur F2 et 250 000 m³/an sur F3.

Sont interdits :

- Les puits et forages quels que soient leur usage, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de collectivités publiques ;
- Les carrières et excavations durables ;
- Les cimetières ;
- Le camping caravanning soumis à autorisation ou déclaration préalable telle que définies dans les articles R421-19 et R421-23 du code de l'urbanisme ;
- Les rejets directs dans le sous-sol d'eaux pluviales, d'eaux usées et de drainage agricole ;
- La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage (à l'exception des besoins domestiques) ;
- Les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ;
- Les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets agricoles, fumiers, purins, déchets fermentescibles ;
- Les épandages sous forme liquide de lisiers et boues de stations d'épuration,

Concernant les installations existantes :

- Les zones classées N au PLU seront conservées
- Les forages recensés devront, dans un délai de un an, être mis en conformité ou comblés selon les prescriptions définies par la MISE s'ils ne peuvent pas être réhabilités. L'aménagement des puits a pour objectif d'éviter que ces derniers conduisent à recevoir des eaux de ruissellement ou des rejets directs d'eau pluviale.
- Les cuves d'hydrocarbures liquides seront mises aux normes, dans un délai de 2 ans

Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé au GIVB pour que toutes mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

Le syndicat en avertit l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sans délai.

CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de l'environnement

Article 4 - prélèvement

Le GIVB est autorisé à réaliser les activités suivantes sur le territoire de Quiers-sur-Bezone :
N° 1110 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1310-1 – A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure.

Cette autorisation porte sur les ouvrages décrits dans l'article 1.

Article 5 - débits et volumes de prélèvement

Les volumes maximum prélevables sont mentionnés dans l'article 2.

Article 6 - durée de l'autorisation

L'autorisation est valable 40 ans à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

Article 7 - suivi des ouvrages

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative. Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

Article 8

Le rendement primaire du réseau de distribution devra être de 75 % minimum conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne.

Article 9

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L 211-3 du code de l'environnement.

Article 10

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 11

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 12

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE III : Autorisation au titre du code de la Santé Publique

Article 13 - Consommation humaine

Le GIVB est autorisé à utiliser l'eau des forages cités à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Article 14

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique
- conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, le GIVB doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

CHAPITRE IV : Dispositions générales

Article 13 - Indemnisations

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui pourraient avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16 – Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret (www.loiret.gouv.fr – rubriques : Publications) pendant au moins un an.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est mis à la disposition du public pour consultation au siège du GIVB ainsi qu'à la préfecture du Loiret,
- une copie du présent arrêté est affichée en mairies de Bellegarde et Quiers-sur-Bezone, ainsi qu'au siège du GIVB pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du GIVB dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 16 – Document d'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme de Bellegarde et Quiers-sur-Bezone seront mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 17 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 09 mars 1988 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages d'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection du forage n°2 est abrogé.

Le GIVB procèdera sous un an à la levée des servitudes afférentes à cet arrêté.

Article 17 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique et par les articles L 173-1 à 12 du code de l'environnement.

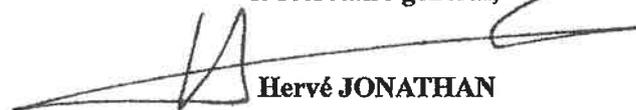
Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du Groupement intercommunal du Val de Bezone, les maires de Bellegarde et Quiers-sur-Bezone, la directrice départementale des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de la chambre d'agriculture
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce ».

Fait à ORLEANS, le **05 AVR. 2016**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 -- Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
 DES FORAGES D'EAU POTABLE
 F2 et F3
 DU GROUPEMENT
 INTERCOMMUNAL
 DU VAL BEZONDE**

- Forage d'eau potable F2
- Forage d'eau potable F3

Périmètres de protection

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée

Sections cadastrales

- AE (Bellegarde)
- AH (Bellegarde)
- ZP (Quiers-sur-Bezonde)
- ZS (Quiers-sur-Bezonde)
- ZT (Quiers-sur-Bezonde)
- ZV (Quiers-sur-Bezonde)
- ZW (Quiers-sur-Bezonde)
- ZX (Quiers-sur-Bezonde)
- ZY (Quiers-sur-Bezonde)

N° R/ED H13.42

14/03/2016

Feuille A3

Echelle 1/4 000





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET



Délégation territoriale
du Loiret
Pôle Santé publique et
environnementale
Unité Santé Environnement

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

S²LOW

ID : 045-200067676-20240304-2024_026_ANXES1-AU

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du forage de la ville situé à Lorris et exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Lorris, déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du dit forage, régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement, autorisant le SIAEP sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

Le Préfet du Loiret,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 et R.11-14,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.126-1 et R.126-3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210, L.214-1 à L.214-10 et L.215-13,

Vu le code rural, notamment son livre I et son livre II nouveau,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96.102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 11.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2009 portant ouverture d'enquête publique sur la commune de Lorris,

Vu la demande du SIAEP de Lorris sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de la ville situé sur la commune de Lorris, qui alimente Lorris, Coudroy, Noyers et Vieilles-Maisons-sur Joudry en eau potable,
- l'autorisation du dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 16 novembre au 3 décembre 2009, dans la commune de Lorris, siège de l'enquête,

Vu le plan des lieux et notamment le plan parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 novembre 2005,

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2009,

Vu le rapport et l'avis du 25 février 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires,

Vu la notification au SIAEP de Lorris du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que les analyses du contrôle sanitaire montrent que l'eau issue du forage de la ville a une qualité conforme au code de la santé publique,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage de la ville d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagement actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires d'Etampes) par le forage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Lorris, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

CHAPITRE 1 : déclaration d'utilité publique

Article 1^{er} – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage communal, situé sur la parcelle AH 374 sur la commune de Lorris, alimentant les communes de Lorris, Coudroy, Noyers et Vieilles-Maisons-sur-Joudry en eau potable, et enregistré à la Banque du Sous-Sol sous le numéro 03648X0035 ayant pour coordonnées Lambert II étendue :

$x=613\ 445\ \text{m}$, $y = 2\ 320\ 890\ \text{m}$, $z = 124\ \text{m}$

Article 2 – définition des périmètres

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants : 85 m³/h, 1700 m³/j et 210 000 m³/an.

Article 3 – servitudes

3.1 – périmètres de protection immédiate

3.1.1. délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale AH 374

3.1.2. prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- une convention de gestion de la parcelle entre la commune de Lorris et le SIAEP de Lorris sera établie, conformément à l'article L.1321-2 (3^{ème} alinéa) du code de la santé publique. Une copie de cette convention sera transmise à l'agence régionale de santé du Centre dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté,
- le syndicat veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable,
- terrain clos par un grillage de hauteur de 2 m avec portail fermé à clé,
- la tête de puits sera réaménagée conformément aux prescriptions de la MISE du Loiret (rapport BRGM/RP-51790-FR d'octobre 2002). Notamment, la margelle du puits sera rehaussée de 50 cm par rapport au sol, le capot fermant le forage sera en pente. Ces aménagements seront réalisés dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté,
- l'avant puits sera recouvert d'une plaque métallique cadenassée et équipée d'une alarme dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté,
- le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de traitement,
- l'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage. Les agents EDF amenés à travailler sur le transformateur devront être accompagnés par une personne du syndicat ou son délégué,
- le pacage des animaux est interdit,

- les groupes électrogènes sont interdits. Il peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention,
- interdiction d'implanter des nouvelles antennes relais notamment pour la téléphonie mobile.

3.2 périmètres de protection rapprochée

3.2.1. délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté.

Le plan cadastral est consultable en mairie de Lorris et au siège du SIAEP de Lorris.

3.2.2. interdictions

- tout puits ou forage de plus de 15 m de profondeur hormis pour l'alimentation en eau potable collective,
- la création de carrières ou d'excavations permanentes de plus de 15 m de profondeur,
- la création de cimetières,
- la création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux,
- les activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- les nouveaux rejets d'eaux usées ou pluviales en puits ou puisard.

3.2.3. prescriptions

- un inventaire des forages de plus de 15 m sera fait dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Ces forages seront mis aux normes dans un délai de 2 ans après la fin de l'inventaire (mise en conformité avec les prescriptions de la MISE du Loiret concernant l'aménagement de la tête des ouvrages : rapport BRGM/RP-51790-FR d'octobre 2002),
- un inventaire des cuves d'hydrocarbures sera fait dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Ces stockages seront mis aux normes dans un délai de 2 ans après la fin de l'inventaire. Cet inventaire sera limité à un rayon de 50 m autour du captage,
- un inventaire des cuves d'engrais sera fait dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Les stockages d'engrais liquides seront mis sur rétention d'une capacité égale à la capacité de stocker dans un délai de 2 ans après la fin de l'inventaire. Les stockages d'engrais solides seront mis sur aire étanche dans un délai de 2 ans après la fin de l'inventaire. Cet inventaire sera limité à un rayon de 50 m autour du captage.

3.3. surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé au SIAEP de Lorris pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

Le syndicat en avertit le préfet sans délai.

CHAPITRE II : autorisation au titre du code de l'environnement

Article 4 – prélèvement

Le SIAEP de Lorris est autorisé à réaliser les activités suivantes sur le territoire de Lorris :

N° 1110 – sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1310-1 – à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure.

Cette autorisation porte sur l'ouvrage enregistré sous le numéro BSS = 03648 X 0035

Coordonnées Lambert II étendue :

X = 613 445 m

Y = 2 320 890 km

Z = 124 m

Article 5 – débits et volumes de prélèvement

Le volume journalier maximum prélevable sera de 1 700 m³, le volume annuel maximum prélevable sera de 210 000 m³ et le débit maximum de pompage de 85 m³/h.

Article 6 – durée de l'autorisation

L'autorisation est valable 40 ans à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

Article 7 – suivi des ouvrages

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative.

Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

Article 8

Les prélèvements d'eaux souterraines seront réalisés en stricte conformité avec les dispositions prévues par le présent arrêté, et, à défaut, avec le dossier d'enquête éventuellement modifié par le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Le syndicat veillera à conserver une hauteur suffisante de dépôts en fond de l'ouvrage afin que ces derniers empêchent de prélever de l'eau venant de la nappe de la craie du Sénonien.

Un contrôle caméra sera fait après les éventuelles opérations de brossage de la zone crépinée afin de vérifier que les dépôts au fond de l'ouvrage soient présents dès 108 m de profondeur (côté NGF 15,75 m).

Article 9

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risques de pénurie, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 10

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 11

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 13

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 14

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE III : autorisation au titre du code de la santé publique

Article 15 – consommation humaine

Le SIAEP de Lorris est autorisé à utiliser l'eau du forage de la ville, cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Article 16 – traitement

Le syndicat est autorisé à traiter l'eau issue du forage de la ville. Le procédé de traitement est composé des étapes suivantes :

- filtration sur sable pour retenir le fer et le manganèse,
- désinfection au chlore.

Article 17

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique,
- conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le SIAEP de Lorris doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

CHAPITRE IV : dispositions générales

Article 18 – information du public

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lorris et au SIAEP de Lorris et pourra y être consultée,
- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Lorris et au SIAEP de Lorris pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 19 – sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 16 décembre 1964.

Article 20 – notifications, publications

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions, en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Enfin, le plan local d'urbanisme sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 21 – exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du SIAEP de Lorris, le Maire de Lorris, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Chambre Départementale d'agriculture du Loiret.

Fait à Orléans, le 23 DEC. 2010

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Antoine GUERIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.



**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
PROJETÉS PAR LA COMMUNE DE VARENNES-CHANGY
COMPORTANT LA DÉRIVATION DES EAUX SOUTERRAINES -
ET LA MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Le Préfet,
Commissaire de la République de la RÉGION CENTRE
Commissaire de la République du DÉPARTEMENT du LOIRET

Vu le projet des travaux à entreprendre ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu les délibérations en date des 6 décembre 1974 et 12 mars 1982, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de VARENNES-CHANGY sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'institution des périmètres de protection et s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

Vu les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 28 octobre, 1976 et 9 février 1977,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 28 avril 1982 dans les communes de VARENNES-CHANGY et OUZOUEUR-DES-CHAMPS en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et de la mise en place des périmètres de protection

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Loiret en date du 19 juillet 1982 sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique) ;

Vu le décret n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

Vu les articles L 20 et L 20 1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable à la réalisation de ces travaux ;

Vu l'avis du Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de l'arrondissement de MONTARGIS du 7 juillet 1982 ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 er. - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de VARENNES-CHANGY en vue de son alimentation en eau potable.

Art. 2. - La commune de VARENNES-CHANGY est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage exécuté sur son territoire dans la parcelle 141 section A E du plan cadastral.

Art. 3 . - Le volume à prélever par pompage par la commune susvisée ne pourra excéder 85 m³/h

La commune de VARENNES-CHANGY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Art. 4. - Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de VARENNES-CHANGY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Art. 5. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 décembre 1974, la commune de VARENNES-CHANGY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Art. 6. - Il sera établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 conformément aux indications des plans et des états parcellaires ci-joints.

Périmètre de protection immédiate

Art. 7. - Aucune activité étrangère au service des eaux ne devra être exercée. Notamment, l'accès en est interdit aux animaux et il ne sera fait aucun épandage, engrais organiques ou chimiques, ni d'entrepôt de substance toxique.

Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, l'application de l'article 50 du règlement sanitaire départemental sera strictement respectée (approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 1980).

Art. 50. - 411 est obligatoire d'installer après la fosse septique ou la micro station d'épuration agréée, un épandage souterrain dont la surface sera adaptée aux caractéristiques de perméabilité du sol

A cet effet, il sera procédé obligatoirement avant tout projet d'assainissement individuel à des tests de perméabilité par un service compétent.

L'implantation d'un puits filtrant ou autre dispositif en remplacement de cet épandage souterrain fera l'objet d'une autorisation spéciale accordée par l'autorité sanitaire.

Les puits perdus et les puisards sont interdits-

Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée sera confondu avec le périmètre de protection rapprochée.

Art. 8. - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de VARENNES-CHANGY. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront délimités par : Limite de parcelles, chemin du lieu des champs à NOGENT/VERNISSON et V.C. des Gyards au lieu des champs.

Art. 9. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Art. 10. - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres, immédiatement et dans les conditions ci-dessous définies Article 7.

Art. 11. - Le Maire de VARENNES-CHANGY agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 12. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Art. 13. - Le présent arrêté sera

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Art. 14. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de l'arrondissement de MONTARGIS,
- au Maire de VARENNES-CHANGY,
- au Maire d'OUZOUER-DES-CHAMPS,
- à l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Orléans, le 29 juillet 1982

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Signé : Jean ROCHET

PREFECTURE DU LOIRET

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

Alimentation en eau potable

Syndicat Intercommunal de la NIVELLE

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des périmètres
de protection du forage syndical de **MONTBOUY**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20.1,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14
octobre 1955,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la
consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment son
article 16,

vu le décret n ° 93.742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures
d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier
1992 sur l'Eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire
départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu la délibération, en date du 12 avril 1995, par laquelle le Comité Syndical, sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage du « Haut de la Nivelles », alimentant les communes de MONTBOUY et de LA CHAPELLE SUR AVEYRON,

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 7 février 1996 dans la commune de MONTBOUY,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de septembre 1991,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 30 avril 1996,

Vu l'avis du Sous Préfet chargé de l'arrondissement de MONTARGIS en date du 30 Mai 1996.

Vu le rapport et l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 février 1997,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 mars 1997,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

A R R E T E

Article 1er - UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage Syndical de LA NIVELLE, alimentant en eau potable les communes de MONTBOUY et de LA CHAPELLE SUR AVEYRON.

Article 2 -

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3 - Servitudes-

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre concerne les parcelles ZK 4, ZK 46, 47, 48, qui appartiennent au Syndicat.

- Il doit être clos, avec un portail fermant à clé, régulièrement entretenu sans apport d'engrais, herbicides ou pesticides.
- Son accès est réservé au personnel du Service des Eaux, aucune personne et activité étrangères n'y seront admises.

Le respect strict de ces prescriptions est indispensable.

Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés.

A l'intérieur de ce périmètre,

SONT INTERDITS :

- la création de puits ou forages ;
- l'utilisation de puits ou forages pour l'élimination d'eaux usées, d'eaux vannes, d'eaux de voirie, d'eaux de drainage des terres agricoles,
- tous dépôts d'ordures, ou de produit chimique.

Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre, est délimité sur les plans ci-annexés.

A l'intérieur de ce périmètre ,

- sera soumis à autorisation tout forage, dont la profondeur sera dans tous les cas limitée à 300 m maximum. Il comprendra obligatoirement une cimentation depuis la surface du sol, jusqu'au toit de la craie.
- toute modification d'utilisation du forage de « Salleneuve », qui capte également la nappe de l'albien, et qui est actuellement utilisé comme piézomètre de référence du réseau piézométrique régional, devra recueillir l'avis du C.D.H..

Article 4 - Surveillance-

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 5 - Délais d'application-

Pour les nouvelles activités, installations ou pour toute modification d'activité ou d'installation existante, il devra être satisfait aux obligations du présent arrêté, dès sa notification aux intéressés.

Article 6 - Sanctions-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 7 - Notifications-

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 8 - Ampliation-

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTARGIS, le Président du SIAEP de LA NIVELLE, les Maires de MONTBOUY et de LA CHAPELLE SUR AVEYRON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Orléans, le **2 AVR. 1997**

Le Préfet,



Bernard GERARD

PREFECTURE DU LOIRET

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt

Alimentation en eau potable

Syndicat Intercommunal d'OUSSOY-THIMORY

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des périmètres
de protection du forage syndical de « les Grandes Brières » à **THIMORY**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L
20.1,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14
octobre 1955,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la
consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment son
article 16,

Vu le décret n ° 93.742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures
d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier
1992 sur l'Eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire
départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu la délibération, en date du 10 septembre 1991, par laquelle le Comité Syndical, sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage des « Grandes Brières » situé sur la commune de THIMORY, qui regroupe les communes de LA COUR MARIGNY, LOMBREUIL, OUSSOY EN GATINAIS et THIMORY,

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 18 Août 1998 dans la commune de THIMORY (pour le dossier principal), et dans la commune de LA COUR MARIGNY (pour le dossier annexe),

Vu le plan des lieux et notamment les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de janvier 1998,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 30 novembre 1998,

Vu l'avis du Sous Préfet de MONTARGIS en date du 8 janvier 1999,

Vu le rapport et l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 juin 1999,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 juillet 1999,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

ARRETE

Article 1er - UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage Syndical d' OUSSOY-THIMORY situé sur la commune de THIMORY, alimentant en eau potable les communes de LA COUR MARIGNY, LOMBREUIL, OUSSOY EN GATINAIS et THIMORY.

Article 2 -

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3 - Servitudes-

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre concerne la parcelle ZI 32 , commune de THIMORY, qui appartient au Syndicat.

- Il doit être clos, d'une hauteur minimale de 2 mètres, avec un portail fermant à clé, maintenu enherbé et régulièrement entretenu sans apport d'engrais, de produit phytosanitaire, de désherbants.
- Son accès est réservé au personnel du Service des Eaux, aucune personne ou activité étrangère n'y sera admise. Les eaux de lavage et de rinçage seront obligatoirement évacuées hors du périmètre dans le fossé, à l'aval.
- Dans le bâtiment ne pourra être entreposé occasionnellement que du matériel inerte en nombre limité. Le dépôt de tout produit est strictement interdit. La réparation et maintenance de tout matériel et véhicule est interdite. Les eaux de toiture ainsi que de lavage du bâtiment seront évacuées hors du périmètre, dans le fossé.
- Toutes activités, installations, constructions y sont interdites, en dehors de celles qui sont strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le respect strict de ces prescriptions est indispensable.

Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- les puits et les forages de toute profondeur,
- les puits absorbants et puisards quelque soit leur profondeur,
- les dépôts ou stockages de fumier, lisier, engrais, boues de station d'épuration et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- les dépôts ou stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de produits toxiques et radioactifs et des déchets industriels. En fait tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage par voir humide de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'épandage de lisiers, matières de vidanges, boues de station d'épuration et tout effluent ou matière d'origine industrielle,
- l'implantation de canalisations ou stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- les gravières ou toutes autres excavations.

Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre, est délimité sur les plans ci-annexés.

A l'intérieur de ce périmètre, sont soumis à autorisation :

- le creusement de puits et forages,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- le dépôt de tout produit chimique polluant et toxique susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

On veillera tout particulièrement au respect de la réglementation générale concernant l'assainissement individuel, les installations d'élevage, de stockages et d'épandages des lisiers, fumiers ou tout autre matière ou produit.

Article 4 - Surveillance-

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 5 - Délais d'application-

Pour les nouvelles activités, installations ou pour toute modification d'activité ou d'installation existante, il devra être satisfait aux obligations du présent arrêté, dès sa notification aux intéressés.

Article 6 - Sanctions-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 7 - Notifications-

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,

- publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret,

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

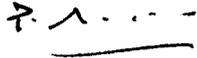
Article 8 - Ampliation-

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'OUSSOY-THIMORY, les Maires de LA COUR MARIGNY, LOMBREUIL, OUSOY EN GATINAIS et THIMORY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à Orléans, le 21 JUIL 1999

Le Préfet,


Patrice HAGNIER

PREFECTURE DU LOIRET

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Alimentation en eau potable District de **CHATILLON COLIGNY**

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des périmètres
de protection du forage de ST GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20.1,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14
octobre 1955,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la
consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment son
article 16,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures
d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992
sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de juin 1997,

Vu les délibérations, en date du 30 juin 1997 et du 4 mai 1998, par lesquelles le District, sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage « La Ronce » situé sur la commune de ST GENEVIEVE DES BOIS ,

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 18 novembre 1998 dans les communes de STE GENEVIEVE DES BOIS et de CHATILLON COLIGNY,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 janvier 1999,

Vu l'avis du Sous Préfet de MONTARGIS, daté du 1^{er} mars 1999.

Vu le rapport et l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 mai 1999,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1 juillet 1999,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

ARRETE

Article 1er- UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage « la Ronce » de STE GENEVIEVE DES BOIS, alimentant en eau potable le District de CHATILLON COLIGNY.

Article 2

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3 - Servitudes-

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre, entoure le nouveau forage et la station de traitement, il concerne les parcelles n° 195 et 336, section AC, propriété du District. Il est matérialisé par la clôture entourant le captage.

La tête du forage est abritée dans le bâtiment de la station de traitement.

La surface engazonnée doit être régulièrement entretenue, sans utilisation de produit chimique. Toutes activités, installations et dépôts y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publiques.

Son accès est réservé, aucune personne et activité étrangères au service des eaux n'y seront admises.

Le respect strict de ces prescriptions est indispensable.

Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés.

Dans ce périmètre, SONT INTERDITS

- le creusement de tout forage de plus de 100 m de profondeur, autre que pour l'alimentation en eau potable ; les forages non interdits seront soumis à autorisation ; quelque soit leur débit. Ils devront être tubés, avec tête de forage rehaussée, et cimentés jusqu'au toit de la craie.
- le rejet dans le sous-sol par puisards, puits filtrants, ancien puits, excavations et gouffres d'eaux usées, de ruissellement ou industrielles, de déchets ou résidus.
- l'épandage en surface de boues de station d'épuration, de matières de vidanges de lisiers.
- tout dépôt d'ordures.

Par ailleurs, on prendra les dispositions suivantes en ce qui concerne l'existant et le futur

- contrôle de l'étanchéité des réseaux d'eau usée et pluviale et, le cas échéant, réparations nécessaires,
- raccordement du réseau d'assainissement des habitations raccordables et mise en conformité aux normes prévues pour l'assainissement autonome des habitations non raccordables.
- présence de cuve de rétention ou de cuve double enveloppe pour les stockages d'engrais, combustibles et autres produits chimiques liquides.
- obligation faite à toute installation classée de fournir la preuve que son existence n'entraîne ni risque, ni inconvénients pour la ressource en eau utilisée par l'alimentation en eau potable.

Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur le plan au 1/10.000 ème ci-annexé. Il est de grandes dimensions, mais avec une seule contrainte :

- tout projet d'exploitation d'eau souterraine au delà de 100 m de profondeur sera soumis à autorisation, avec obligation de prouver que ce projet n'apporte aucun inconvénient d'ordre qualitatif ou quantitatif vis à vis de l'exploitation d'eau potable.

On veillera tout particulièrement au respect de la réglementation générale concernant les eaux souterraines et la santé publique.

Article 4 - Surveillance-

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 5 - Délais d'application

Pour les nouvelles activités, installations ou pour toute modification d'activité ou d'installation existante, il devra être satisfait aux obligations du présent arrêté, dès sa notification aux intéressés.

Article 6 - Sanctions-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 7 - Notifications-

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 8 - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Président du District, le maire de STE GENEVIEVE DES BOIS, le maire de CHATILLON COLIGNY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Equipement, et au Directeur de la Chambre d'Agriculture du LOIRET.

Fait à Orléans, le 07 JUIL 1999

Le Préfet de la Région CENTRE,
Préfet du LOIRET,



PREFECTURE DU LOIRET

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt

Alimentation en eau potable

**Syndicat Intercommunal de production d'eau potable
de MONTEREAU-LE MOULINET**

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des périmètres
de protection du forage syndical « **Buisson Bruneau** » à **MONTEREAU**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment son article 16,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu les délibérations, en date du 18 décembre 1998 et du 28 février 2001, par lesquelles le Comité Syndical, sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage «Buisson Bruneau» situé sur la commune de MONTEREAU, qui alimente en eau potable les communes du MOULINET SUR SOLIN et de MONTEREAU,

Vu le rapport de Monsieur ROUX, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de novembre 2000,

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 20 juillet 2001 dans la commune de MONTEREAU,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2001,

Vu l'avis du Sous Préfet de l'arrondissement de MONTARGIS en date du 3 décembre 2001,

Vu le rapport et l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 mai 2002,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 juillet 2002,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

ARRETE

Article 1er - UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage Syndical de MONTEREAU-LE MOULINET situé sur la commune de MONTEREAU, au lieu dit « Buisson Bruneau » alimentant en eau potable les communes de MONTEREAU et du MOULINET SUR SOLIN

Article 2 -

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloigné, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3 - Servitudes-

Périmètre de protection immédiate

Il concerne la parcelle n°7 section ZK. propriété du syndicat. Ce terrain est entièrement clôturé par un grillage de 1,80 m de hauteur, avec un portail fermé à clé

L'enclos est accessible uniquement par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage et de la station de traitement

Il doit être maintenu en herbe ou gravillonné et maintenu en parfait état de propreté. Interdiction d'y épandre engrais et désherbants, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou autre matière considérée comme polluante

Les installations, constructions, ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien sont interdites

Interdiction de déversement, de stockage de matériel ou de produits autres que ceux nécessaires à l'entretien de l'ouvrage, de ses équipements

La tête du forage F2 devra être parfaitement obturée et cadénassée

L'ancien forage sera soit comblé, soit conservé sous réserve d'une obturation parfaite par une dalle de béton scellée parfaitement étanche. Il ne sera pas exploité

Le respect strict de ces prescriptions est indispensable

Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés

Il est divisé en deux zones A et B

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- ⇒ Les puits et forages, exception faite pour l'alimentation en eau potable publique du SIAEP.
- ⇒ Les travaux souterrains, excavations d'une profondeur supérieure à 10 mètres
- ⇒ Les carrières,
- ⇒ Les installations d'élevages intensifs soumises à autorisation au titre des installations classées par la protection de l'environnement,
- ⇒ Les entreprises artisanales et industrielles stockant ou utilisant des produits chimiques (hydrocarbures, solvants, acides, produits phytosanitaires, etc ...),
- ⇒ Les nouveaux cimetières,
- ⇒ Les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles (fumiers purins, déchets fermentescibles), produits de vidange,
- ⇒ Les stations d'épuration,
- ⇒ Les puisards et rejets d'eaux usées ou pluviales, ou de drainage agricole par infiltration,
- ⇒ L'épandage d'eaux usées, de lisiers, matières de vidange et boues de stations d'épuration,
- ⇒ Les stockages de produits chimiques : hydrocarbures, solvants, engrais, produits phytosanitaires, herbicides,
- ⇒ L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides

La zone A : sera une zone non aedificandi.

L'utilisation des herbicides pour le désherbage des routes et fossés y sera interdite

La zone B : les constructions pavillonnaires seront autorisées sous réserve du raccordement à l'assainissement collectif et au chauffage au gaz ou à l'électricité

En ce qui concerne les installations et activités existantes, sur l'ensemble du périmètre, il sera procédé sous contrôle du SIAEP :

- 1 les puits et forages inutilisés et tous les éventuels puisards seront comblés avec des matériaux argileux et obturés avec un bouchon de béton aux frais du syndicat dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

En ce qui concerne les puits ou forages utilisés, la vérification des margelles et têtes de tubage pour s'assurer que leur hauteur au dessus du sol et leur obturation sont suffisantes pour éviter des déversements d'eaux superficielles sera effectuée. Le cas échéant les travaux seront réalisés (rehaussement des têtes de forage à 0,80 mètres au dessus du sol) par leur propriétaire dans l'année suivant la publication du présent arrêté

2. Les installations de stockage de fuel, de stockage de produit phytosanitaires d'assainissement autonome, non conformes devront être mise en conformité par leur propriétaire dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté
3. Les éventuels dépôts ou stockages d'ordures ménagères, déchets industriels ou agricoles (fumiers, purins, déchets fermentescibles), produits de vidange doivent être supprimés dès la publication du présent arrêté

un périmètre de protection éloignée : voir les plans et état parcellaires.

Il s'agit d'une zone sensible dans laquelle l'administration doit veiller à une application stricte des réglementations générales et sectorielles.

Les nouveaux puits et forages devront faire l'objet d'une autorisation, quels que soient leur profondeur et leur débit.

Article 4 - Surveillance-

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 5 - Délais d'application-

Pour les nouvelles activités, installations ou pour toute modification d'activité ou d'installation existante, il devra être satisfait aux obligations du présent arrêté, dès sa notification aux intéressés.

Article 6 - Sanctions-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 7 - Notifications-

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Il convient de préciser que la date d'envoi de la notification (date du recommandé) constitue le point de départ du délai de 2 mois, pour demander éventuellement au : **TRIBUNAL ADMINISTRATIF - rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS**, l'annulation de cette décision.

- publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret,

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 8 - Ampliation-

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTARGIS, le Président du SIAEP de MONTEREAU – LE MOULINET, les Maires de MONTEREAU et de LE MOULINET SUR SOLIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Président de la Chambre d'Agriculture

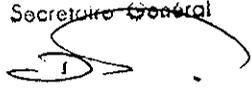
Fait à Orléans, le

24 JUIL. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général


Bernard FRAUDIN



Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 045-200067676-20240304-2024_026_ANXES1-AU

PREFECTURE DU LOIRET

Direction Départementale de l'Agriculture et
de la Forêt

Alimentation en eau potable

Commune de **LADON**

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des périmètres
de protection du forage communal de **LADON**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu la délibération, en date du 28 mars 1998 par laquelle la commune, sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage communal.

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 24 juillet 2001 dans la commune de LADON,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 5 avril 2000,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2001,

Vu l'avis du Sous Préfet de l'arrondissement de MONTARGIS, daté du 14 décembre 2001,

Vu le rapport et l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène qui s'est réuni le 22 août 2002,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 octobre 2002,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

ARRETE

Article 1er - UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage alimentant en eau potable la commune de LADON, ayant pour n° BSS : 0365-1X-001, et pour coordonnées Lambert : x = 614,500 ; y = 334,225 et z = 101,72. Son débit est de 100 m³/h pour un débit moyen de 2200 m³ par jour.

Article 2 -

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3 - Servitudes

Périmètre de protection immédiate

Il concerne la parcelle ZH 105 et la partie de parcelle ZH 342 (bande de 30 m sur les façades Nord-Est et Est de la parcelle 105), propriétés de la commune.

Le terrain doit être muni d'une clôture jusqu'à une hauteur minimum de 2 m, régulièrement entretenue, contrôlée, ainsi que son portail d'accès. Toutes activités autres que celles nécessaires à la bonne marche et à l'entretien des installations seront interdites. Un délai de 2 ans est laissé à la commune pour étendre la clôture actuellement en place autour de la parcelle ZH 105, à l'ensemble du périmètre de protection rapprochée.

Les installations électriques nécessaires à la desserte des installations seront conformes au règlement sanitaire et seront régulièrement contrôlées. Le chemin d'accès sera entretenu et son renforcement sera réalisé à l'aide de matériaux sains, à l'exclusion de tout sous-produit ou co-produit industriel. L'accès à l'ouvrage devra être maintenu pour des véhicules afin de pouvoir en assurer l'entretien. Les fossés latéraux à l'aplomb du forage feront l'objet d'une surveillance particulière et d'un entretien qui évite la mise à nu du substratum crayeux par des curages trop profonds.

Aucun matériau ne sera stocké.

Tout épandage d'engrais et de désherbants est interdit, l'entretien sera effectué manuellement. La plantation d'arbres de haute tige est interdite et les plantations seront limitées à des haies.

L'enclos est accessible uniquement par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage.

Le respect strict de ces prescriptions est indispensable.

Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés.

Dans ce périmètre **sont interdits**

- ⇒ La réalisation de puits ou forage, quelque soit leur utilisation, sauf pour le renforcement de la desserte en eau de la commune. Les ouvrages existants devront faire l'objet d'un contrôle régulier du point de vue étanchéité, et de leurs conditions d'exploitation.
- ⇒ L'ouvrage agricole existant 365-1X-92 sera rebouché car il est situé en amont hydraulique immédiat du captage communal, (à la charge de la commune, dans un délai de 2 ans suivant la date de notification de l'arrêté préfectoral).
- ⇒ La création de plans d'eau et le curage de cours d'eau à une profondeur supérieure à 1,50 m.
- ⇒ L'ouverture et l'exploitation de carrières d'une profondeur supérieure à 3 M.
- ⇒ L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs de tout produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles.
- ⇒ L'implantation de canalisations enterrées d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des ressources en eau.
- ⇒ Le stockage enterré d'hydrocarbures (cuves à fuel pour chauffage domestique) ou de produits liquides (engrais, produits phytosanitaires, ...) ; tout abandon de cuves enterrées fera l'objet d'un certificat de mise en conformité (vidange, dégazage, obturation) avec copie adressée en mairie.
- ⇒ Les installations classées pour la protection de l'environnement, nouvelles, soumises à déclaration ou autorisation.

Installations et travaux soumis à contrôle et avis préalable, dans le périmètre de protection rapprochée :

- Les stockages aériens nouveaux, seront réalisés sur cuvette de rétention étanche, avec une capacité de rétention égale à 1,5 fois le volume maximal stocké.
- Les cuves de stockages enterrées d'hydrocarbures et de produits liquides existants feront l'objet d'un contrôle périodique d'étanchéité tous les 5 ans, avec copie à la mairie.
- L'implantation nouvelle d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées sera soumise au contrôle de bonne exécution, conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales et particulières, ainsi que les aménagements nécessaires à l'amélioration des installations existantes et à leur entretien régulier. On veillera notamment à dresser un état des lieux, de leur étanchéité en s'appuyant sur un diagnostic de leur état de manière à améliorer leur performance, conformément aux nouvelles directives en matière d'assainissement ; le remblaiement des fouilles sera réalisé exclusivement à l'aide de matériaux sains naturels.
- Les fouilles et excavations d'une profondeur inférieure à 3m feront l'objet d'une obturation à l'aide de matériaux sains afin d'éviter l'introduction de toute source de pollution dans le sous-sol.
- Les eaux de ruissellement de chaussée seront évacuées par le réseau et toute infiltration dans le sous sol sera interdite notamment pour ce qui concerne l'aménagement de la voie départementale n°450 à l'aplomb du captage sur une distance de 50 m de part et d'autre de l'ouvrage.
- Toute installation classée pour la protection de l'environnement existante, soumise à autorisation ou à déclaration, fera l'objet d'une mise à niveau environnemental en cas d'arrêt ou de modification d'activité.

On exercera une attention particulière pour assurer le respect de la réglementation générale

Article 4 - Surveillance

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 5- Délais d'application

Pour les nouvelles activités, installations ou pour toute modification d'activité ou d'installation existante, il devra être satisfait aux obligations du présent arrêté, dès sa notification aux intéressés.

Article 6 - Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 7 - Notifications

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 8 - délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du LOIRET, 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, rue de Varennes - 75349 PARIS 07 SP,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Il convient de préciser que la date d'envoi de la notification (date du recommandé) constitue le point de départ du délai de 2 mois, pour demander éventuellement, l'annulation de cette décision.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant quatre mois.

Article 9 - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de MONTARGIS, le maire de LADON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur de la Chambre d'Agriculture du LOIRET.

Fait à Orléans, le 17 OC. 2002

Le Préfet de la Région CENTRE,
Préfet du LOIRET.
pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Bernard FRAUDIN

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
forage situé à AUVILLIERS EN GATINAIS
appartenant au **SIAEP de AUVILLIERS EN GATINAIS**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1 du livre 2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier-1989, et le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures de déclaration et d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu la délibération du syndicat des eaux de AUVILLIERS EN GATINAIS, en date du 30 avril 1999 par laquelle le Comité Syndical, sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage syndical situé sur la commune de AUVILLIERS EN GATINAIS qui alimente les communes de AUVILLIERS EN GATINAIS, BEAUCHAMPS SUR HUIILLARD, CHAILLY EN GATINAIS, OUZOUEUR SOUS BELLEGARDE, et PRESNOY en eau potable,

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date -du 30 avril 2002 dans la commune de AUVILLIERS EN GATINAIS siège de l'enquête,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de janvier 2001, **Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2002,

Vu l'avis du Sous Préfet de l'arrondissement de MONTARGIS daté du 13 septembre 2002, **Vu** le rapport et l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mars 2003,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 avril 2003,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

A R R E T E

Article 1er - Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage situé sur la commune de AUVILLIERS EN GATINAIS alimentant le SIAEP de AUVILLIERS en eau potable, et enregistré à la Banque du Sous-Sol sous le numéro 364-8-038, ayant pour coordonnées Lambert : x = 611,675 ; y = 329,480 ; z = 123.

Article 2 - Définition des périmètres

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ces périmètres sont définis pour un débit de pompage maximum de 130 m³/h, un débit de pointe maximum de 2.600 m³/j, et un volume annuel de 300.000 m³.

Article 3 - Servitudes

3.1 - Périmètre de protection immédiate

Il concerne la parcelle n° 53, section ZL propriété du SIAEP, entièrement clôturée par un grillage d'une hauteur minimale de 1,75 m et un portail fermant à clé.

Il doit être entretenu, régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Interdiction d'y épandre engrais et désherbant, chimique ou naturel, hydrocarbure ou autre matière considérée comme polluante.

Le stockage des dites matières y sera prohibé, même à l'intérieur des installations. Le goudronnage est à proscrire.

Le pacage des animaux y sera interdit.

Toutes activités autres que celles nécessaires à la bonne marche et à l'entretien des installations seront interdites

L'enclos est accessible uniquement par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage et des installations.

3.2 - Périmètre de protection rapproché

Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés. A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits

La réalisation de tout forage quelque soit sa profondeur excepté pour l'eau potable publique.

L'ouverture d'excavations à l'exclusion éventuelle d'entretien de fossés ou de réalisation de tranchées de fondations.

Les dépôts d'ordures.

Les nouveaux stockages de substances polluantes.

L'implantation de bâtiments à usage agricole, industriel ou artisanal

L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers.

Il sera vérifié dans un délai d'un an que les assainissements autonomes des habitations existantes obéissent aux normes, à la charge du SIAEP dans un délai de 6 mois suivant la date de notification de l'arrêté préfectoral.

L'usage des 3 puits existants répertoriés sera strictement limité au puisage d'eau à l'exclusion de tout rejet.

3.3 - Périmètre de protection éloignée

il s'agit d'une zone de vigilance où la collectivité prendra en priorité des mesures pour la protection de l'environnement et des eaux souterraines (aménagement de réseau d'assainissement, entretien et contrôle d'assainissement non collectif...).

Article 4 - Surveillance

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 5 - Délais d'application

Pour les nouvelles activités, installations ou pour toute modification d'activité ou d'installation existante, il devra être satisfait aux obligations du présent arrêté, dès sa notification aux intéressés.

Article 6 - Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 7 - Notifications Le

présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Il convient de préciser que la date d'envoi de la notification (date du recommandé) constitue le point de départ du délai de 2 mois, pour demander éventuellement au **TRIBUNAL ADMINISTRATIF - rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS**, l'annulation de cette décision.

- publié à la Conservation des Hypothèques du département du LOIRET,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 8 - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de MONTARGIS, le président du SIAEP de AUVILLIERS EN GATINAIS, les Maires de AUVILLIERS EN GATINAIS, BEAUCHAMPS SUR HUILLARD, CHAILLY EN GATINAIS, OUZOUER SOUS BELLEGARDE et PRESNOY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à Orléans, le _ 9 MAI 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Bernard FRAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET



Délégation territoriale
du Loiret
Pôle Santé publique et
environnementale
Unité Santé Environnement

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

S²LOW

ID : 045-200067676-20240304-2024_026_ANXES1-AU

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du forage de la ville situé à Lorris et exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Lorris, déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du dit forage, régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement, autorisant le SIAEP sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

Le Préfet du Loiret,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 et R.11-14,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.126-1 et R.126-3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210, L.214-1 à L.214-10 et L.215-13,

Vu le code rural, notamment son livre I et son livre II nouveau,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96.102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 11.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2009 portant ouverture d'enquête publique sur la commune de Lorris,

Vu la demande du SIAEP de Lorris sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de la ville situé sur la commune de Lorris, qui alimente Lorris, Coudroy, Noyers et Vieilles-Maisons-sur-Joudry en eau potable,
- l'autorisation du dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 16 novembre au 3 décembre 2009, dans la commune de Lorris, siège de l'enquête,

Vu le plan des lieux et notamment le plan parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 novembre 2005,

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2009,

Vu le rapport et l'avis du 25 février 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires,

Vu la notification au SIAEP de Lorris du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que les analyses du contrôle sanitaire montrent que l'eau issue du forage de la ville a une qualité conforme au code de la santé publique,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage de la ville d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagement actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires d'Etampes) par le forage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Lorris, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

CHAPITRE 1 : déclaration d'utilité publique

Article 1^{er} – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage communal, situé sur la parcelle AH 374 sur la commune de Lorris, alimentant les communes de Lorris, Coudroy, Noyers et Vieilles-Maisons-sur-Joudry en eau potable, et enregistré à la Banque du Sous-Sol sous le numéro 03648X0035 ayant pour coordonnées Lambert II étendue :

$x=613\ 445\ \text{m}$, $y = 2\ 320\ 890\ \text{m}$, $z = 124\ \text{m}$

Article 2 – définition des périmètres

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants : 85 m³/h, 1700 m³/j et 210 000 m³/an.

Article 3 – servitudes

3.1 – périmètres de protection immédiate

3.1.1. délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale AH 374

3.1.2. prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- une convention de gestion de la parcelle entre la commune de Lorris et le SIAEP de Lorris sera établie, conformément à l'article L.1321-2 (3^{ème} alinéa) du code de la santé publique. Une copie de cette convention sera transmise à l'agence régionale de santé du Centre dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté,
- le syndicat veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable,
- terrain clos par un grillage de hauteur de 2 m avec portail fermé à clé,
- la tête de puits sera réaménagée conformément aux prescriptions de la MISE du Loiret (rapport BRGM/RP-51790-FR d'octobre 2002). Notamment, la margelle du puits sera rehaussée de 50 cm par rapport au sol, le capot fermant le forage sera en pente. Ces aménagements seront réalisés dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté,
- l'avant puits sera recouvert d'une plaque métallique cadencée et équipée d'une alarme dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté,
- le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de traitement,
- l'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage. Les agents EDF amenés à travailler sur le transformateur devront être accompagnés par une personne du syndicat ou son délégué,
- le pacage des animaux est interdit,

- les groupes électrogènes sont interdits. Il peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention,
- interdiction d'implanter des nouvelles antennes relais notamment pour la téléphonie mobile.

3.2 périmètres de protection rapprochée

3.2.1. délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté.

Le plan cadastral est consultable en mairie de Lorris et au siège du SIAEP de Lorris.

3.2.2. interdictions

- tout puits ou forage de plus de 15 m de profondeur hormis pour l'alimentation en eau potable collective,
- la création de carrières ou d'excavations permanentes de plus de 15 m de profondeur,
- la création de cimetières,
- la création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux,
- les activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- les nouveaux rejets d'eaux usées ou pluviales en puits ou puisard.

3.2.3. prescriptions

- un inventaire des forages de plus de 15 m sera fait dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Ces forages seront mis aux normes dans un délai de 2 ans après la fin de l'inventaire (mise en conformité avec les prescriptions de la MISE du Loiret concernant l'aménagement de la tête des ouvrages : rapport BRGM/RP-51790-FR d'octobre 2002),
- un inventaire des cuves d'hydrocarbures sera fait dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Ces stockages seront mis aux normes dans un délai de 2 ans après la fin de l'inventaire. Cet inventaire sera limité à un rayon de 50 m autour du captage,
- un inventaire des cuves d'engrais sera fait dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Les stockages d'engrais liquides seront mis sur rétention d'une capacité égale à la capacité de stocker dans un délai de 2 ans après la fin de l'inventaire. Les stockages d'engrais solides seront mis sur aire étanche dans un délai de 2 ans après la fin de l'inventaire. Cet inventaire sera limité à un rayon de 50 m autour du captage.

3.3. surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé au SIAEP de Lorris pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

Le syndicat en avertit le préfet sans délai.

CHAPITRE II : autorisation au titre du code de l'environnement

Article 4 – prélèvement

Le SIAEP de Lorris est autorisé à réaliser les activités suivantes sur le territoire de Lorris :

N° 1110 – sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1310-1 – à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure.

Cette autorisation porte sur l'ouvrage enregistré sous le numéro BSS = 03648 X 0035

Coordonnées Lambert II étendue :

X = 613 445 m

Y = 2 320 890 km

Z = 124 m

Article 5 – débits et volumes de prélèvement

Le volume journalier maximum prélevable sera de 1 700 m³, le volume annuel maximum prélevable sera de 210 000 m³ et le débit maximum de pompage de 85 m³/h.

Article 6 – durée de l'autorisation

L'autorisation est valable 40 ans à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

Article 7 – suivi des ouvrages

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative.

Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

Article 8

Les prélèvements d'eaux souterraines seront réalisés en stricte conformité avec les dispositions prévues par le présent arrêté, et, à défaut, avec le dossier d'enquête éventuellement modifié par le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Le syndicat veillera à conserver une hauteur suffisante de dépôts en fond de l'ouvrage afin que ces derniers empêchent de prélever de l'eau venant de la nappe de la craie du Sénonien.

Un contrôle caméra sera fait après les éventuelles opérations de brossage de la zone crépinée afin de vérifier que les dépôts au fond de l'ouvrage soient présents dès 108 m de profondeur (côté NGF 15,75 m).

Article 9

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risques de pénurie, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 10

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 11

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 13

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 14

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE III : autorisation au titre du code de la santé publique

Article 15 – consommation humaine

Le SIAEP de Lorris est autorisé à utiliser l'eau du forage de la ville, cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Article 16 – traitement

Le syndicat est autorisé à traiter l'eau issue du forage de la ville. Le procédé de traitement est composé des étapes suivantes :

- filtration sur sable pour retenir le fer et le manganèse,
- désinfection au chlore.

Article 17

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique,
- conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le SIAEP de Lorris doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

CHAPITRE IV : dispositions générales

Article 18 – information du public

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lorris et au SIAEP de Lorris et pourra y être consultée,
- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Lorris et au SIAEP de Lorris pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 19 – sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 16 décembre 1964.

Article 20 – notifications, publications

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions, en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Enfin, le plan local d'urbanisme sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 21 – exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du SIAEP de Lorris, le Maire de Lorris, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Chambre Départementale d'agriculture du Loiret.

Fait à Orléans, le 23 DEC. 2010

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Antoine GUERIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 045-200067676-20240304-2024_026_ANXES1-AU



Délégation territoriale
du Loiret
Pôle Santé publique et
environnementale
Unité Santé Environnement

ARRETE
déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de
protection du forage d'adduction publique situé sur la
commune de St Maurice-sur-Aveyron

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 et R126-3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L1321-10, et R1321-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 imposant des prescriptions complémentaires au SIAEP de St-Maurice-sur-Aveyron pour la mise en conformité d'un ouvrage de prélèvement d'eau dans la nappe de l'Albien situé sur la commune de St-Maurice-sur-Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2000 portant autorisation d'utiliser le forage de l'Albien à des fins de consommation humaine et de mettre en service la station de traitement du fer, du manganèse et de l'agressivité,

Vu la demande du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de St-Maurice-sur-Aveyron sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage syndical situé sur la commune de St-Maurice-sur-Aveyron, qui alimentent St-Maurice-sur-Aveyron, Aillant-sur-Milleron, Dammarie-sur-Loing et Le Charme en eau potable,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,
- l'abrogation de la DUP des périmètres de protection autour de la source du Rabillon, propriété du syndicat.

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 26 octobre 2000,

Vu le rapport et l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 23 septembre 2010,

Vu la notification au syndicat de St-Maurice-sur-Aveyron du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage d'adduction publique situé sur la commune de

Considérant que les analyses du contrôle sanitaire montrent que l'eau issue du forage de l'Albien a une qualité conforme au code de la santé publique après traitement du fer, du manganèse et de l'agressivité,

Considérant que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des sables de l'Albien) par les forages d'alimentation en eau potable situés sur la commune de St-Maurice-sur-Aveyron, permet de n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Considérant que le SIAEP de St-Maurice-sur-Aveyron n'utilise plus la source du Rabillon et que par conséquent les prescriptions d'utilité publique liées à la protection de celle-ci sont désormais caduques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Utilité publique

est déclaré d'utilité publique le périmètre de protection du forage syndical, situé sur la parcelle n°363 section cadastrale C sur la commune de St-Maurice-sur-Aveyron, alimentant les communes de St-Maurice-sur-Aveyron, Aillant-sur-Milleron, Dammarie-sur-Loing et Le Charme en eau potable. Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol sous le numéro 04011X0092 et a pour coordonnées Lambert II étendue :

X en m	645 100
Y en m	2 316 95 0
Z en m	165

Article 2 : Définition du périmètre

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate conformément au plan annexé au présent arrêté. Ce périmètre concerne la parcelle n° 363 (section cadastrale C), propriété du syndicat des eaux. Il n'est pas instauré de périmètre de protection rapprochée.

Article 3 : Prescriptions

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Le syndicat veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable
- Un système d'alarme anti-intrusion sera installé au niveau de la tête de forage, dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté,
- Le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- Interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,
- Interdiction d'installations, constructions, activités ou dépôts de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,

- Les produits de la chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs,
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- Le pacage des animaux est interdit,
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention.

Article 4 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée au siège du syndicat et en mairie de St-Maurice-sur-Aveyron et pourra y être consultée,
- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat et en mairie de St-Maurice-sur-Aveyron pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 5 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 11 octobre 1985 portant DUP des périmètres de protection de la source du Rabillon, située sur la commune de St-Maurice-sur-Aveyron est abrogé.

Sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, le syndicat procèdera à la levée des hypothèques liées aux périmètres de protection de la source et en informera le Préfet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage d'adduction publique situé sur la commune de St-Maurice-sur-Aveyron est abrogé.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président du SIAEP de St-Maurice-sur-Aveyron, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret.

Fait à Orléans, le 31 JAN. 2011

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Antoine GUÉRIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DU LOIRET
POLE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage syndical situé sur le territoire de la commune de Nesploy appartenant au syndicat des eaux et de l'assainissement de Nibelle-Nesploy et autorisant l'utilisation de l'eau produite à des fins de consommation humaine

Le préfet du Loiret
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et R11-14,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 et R126-3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L1321-10, et R1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210, L214-1 à L214-10 et L 215-13,

Vu le code rural, notamment son livre I et son livre II nouveau,

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant ouverture d'enquête publique sur la commune de Nesploy,

Vu la demande du syndicat des eaux et de l'assainissement de Nibelle- administrative de son forage de Nesploy et l'instauration des périmètres de p

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 20 novembre au 21 décembre 2012 sur la commune de Nesploy,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de novembre 2006,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 janvier 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni le 28 mars 2013,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 4 décembre 2012,

Vu la notification au Syndicat des eaux et de l'assainissement de Nibelle-Nesploy du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que les analyses montrent que l'eau issue du forage a une qualité conforme au code de la santé publique après traitement pour éliminer le fer et le manganèse,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des forages d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords des captages et de leur voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires d'Etampes) par le forage situé sur la commune de Nesploy, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

ARRETE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1er – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage syndical situé sur la commune de Nesploy. Ce captage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro : 03643X0129 et a pour coordonnées Lambert II étendue :

	Forage syndical
X en m	601 468
Y en m	2 333 505
Z en m	133

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour du captage, un périmètre de protection immédiate et deux périmètres de protection rapprochée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants en m³ :

	Forage syndical
annuel	180 000
quotidien	1400
horaire	70

Article 3 – Périmètres de protection**Périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre concerne la parcelle n° 13 section cadastrale ZL actuellement propriété du syndicat.

Les aménagements hydrauliques suivants doivent être réalisés dans un délai d'un an afin de supprimer les retours d'eau par surverse en provenance du regard de trop plein de la bêche de reprise :

- la conduite existante reliant le cuvelage du forage à ce regard doit être supprimée,
- une pompe vide-cave sera installée dans le cuvelage avec aménagement d'un point de puisage,
- le rejet se fera par une conduite de refoulement dans le regard existant avec une chute ne permettant pas un retour d'eau,
- la conduite d'évacuation du regard sera reprofilée afin que l'écoulement soit gravitaire et puisse se déverser dans un exutoire,

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos par un grillage de hauteur 2m avec portail fermé à clé. Un système d'alarme anti-intrusion doit être installé au niveau de la fermeture du cuvelage du forage,
- le terrain doit être enherbé et régulièrement entretenu avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- interdiction de tout déversement, épandage, stockage de matériel ou produits quels qu'ils soient,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et installations d'eau de consommation humaine,
- l'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- le pacage des animaux est interdit,
- les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention.

Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre est divisé en deux zones : zone A la plus proche et zone B.

Sont interdits à l'intérieur de ces deux zones :

- toute création de puits ou forage atteignant le système aquifère de Beauce, soit de plus de 40 m de profondeur à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité,
- la création de carrières ou d'excavations permanentes de plus de 5 m de profondeur,
- la création et l'extension de cimetières,
- la création d'activités ou installations non domestiques stockant ou utilisant des produits susceptibles de polluer les eaux souterraines (hydrocarbures, huiles, engrais liquides, produits phytosanitaires...),
- la construction d'installation collective de traitement d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le camping et caravaning
- la création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux,
- l'épandage sous forme liquide de lisier, purin, eaux usées ou boues issues de stations d'épuration,
- les puisards et rejets d'eaux pluviales ou de drainage agricole par infiltration (à l'exclusion des eaux de toiture).

Concernant les installations et activités existantes à l'intérieur des deux zones :

- un contrôle des dispositifs d'assainissements non collectif des habitations domestiques sera fait dans un délai de 2 ans. Le cas échéant, ces dispositifs seront mis aux normes dans un délai de 5 ans après la fin du contrôle,
- les puisards et rejets d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture) ou de drainage agricole par infiltration existants seront supprimés dans un délai de 2 ans,
- les cuves d'hydrocarbures à usage domestique ou agricole seront mises aux normes dans un délai de 2 ans : mise en place d'une cuvette de rétention sous les cuves aériennes, remplacement des

cuves enterrées à simple paroi par une cuve à double paroi,
- les cuves d'engrais liquide seront dotées d'une cuvette de rétention dans S²LO
deux ans
- l'occupation actuelle des sols en référence au PLU valide le 14 février 2008 dont elle
maintenue, en particulier le secteur boisé de la partie orientale du périmètre.

A l'intérieur de la zone A :

- dans un délai de 2 ans, le fossé Est bordant le RD 114 le long du périmètre de protection immédiate sera étanché (système de demi buses ou équivalent, argile,...) sur une longueur totale de 150 m à compter de la limite des parcelles ZL 14 et ZL15, et jusqu'au droit de la parcelle ZL11,
- les bâtiments d'élevage seront interdits.

Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé au Syndicat des eaux et de l'assainissement de Nibelle-Nesploy pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.
Le syndicat en avertit l'Agence Régionale de Santé du Centre sans délai.

CHAPITRE II : Mise à jour de la source au titre du code de l'environnement

Article 4 - prélèvement

Le syndicat est autorisé à pratiquer les activités suivantes à partir de son forage de Nesploy cité dans l'article 1.
1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (soumis à Déclaration),

1.3.1.0.2° : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m³ / h (A) (soumis à autorisation).

Article 5 - débits et volumes de prélèvement

Les volumes maximum prélevables sont (en m³) :

	Forage de Nesployyy
annuel	180 000
quotidien	1400
horaire	70

Article 6 - durée de l'autorisation

L'autorisation est valable 40 ans à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

Article 7 - suivi des ouvrages

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative.

Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

Article 8

Les prélèvements d'eaux souterraines seront réalisés en stricte conformité avec les dispositions prévues par le présent arrêté, et, à défaut, avec le dossier d'enquête éventuellement modifié par le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Article 9

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L211-3 du code de l'environnement.

Article 10

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 11

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 12

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 13

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE III : Autorisation au titre du code de la Santé Publique**Article 14 - Consommation humaine**

Le syndicat est autorisé à utiliser l'eau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Article 15

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique
- conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, le syndicat doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

CHAPITRE IV : Dispositions générales**Article 16 – Information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée au Syndicat des eaux et de l'assainissement de Nibelle-Nesploy et pourra y être consultée,
- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Nesploy pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du Syndicat des eaux et de l'assainissement de Nibelle-Nesploy dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 18 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 19 – Notifications, publications

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires concernés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

ID : 045-200067676-20240304-2024_026_ANXES1-AU

Le plan local d'urbanisme sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 20 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du Syndicat des eaux et de l'assainissement de Nibelle-Nesploy, le Maire de Nesploy, la Directrice départementale des territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à Orléans, le - 3 JUN 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Antoine GUERIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

« sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux ».



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 045-200067676-20240304-2024_026_ANXES1-AU

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DU LOIRET
POLE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE

- portant déclaration d'utilité publique des ouvrages d'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit « Place du Château d'eau » et appartenant à la commune de Mézières-en-Gâtinais
- portant autorisation d'exploitation et d'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 à R 126-3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, et R 1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 214-1 à L 214-10 et L 215-13,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre I et son livre II nouveau,

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune de Mézières-en-Gâtinais,

Vu la demande de la commune de Mézières-en-Gâtinais sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage communal situés sur la commune de Mézières-en-Gâtinais,
- l'autorisation dudit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 23 septembre au 8 octobre 2013 sur le territoire de la commune de Mézières-en-Gâtinais,

Vu les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de mars 2006,

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2013,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 30 janvier 2014,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 29 août 2013,

Vu la notification à la commune de Mézières-en-Gâtinais du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que l'analyse montre que l'eau brute issue du forage a une qualité conforme au code de la santé publique mais qu'il est nécessaire d'en éliminer le fer et le manganèse pour respecter les normes relatives à l'eau distribuée,

Considérant qu'une station de traitement du fer et du manganèse est en service depuis 1993 ainsi qu'une désinfection,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires de Brie et de Champigny) par le forage d'alimentation en eau potable communal situé sur la commune de Mézières-en-Gâtinais, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

ARRETE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1er – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage communal situé sur la commune de Mézières-en-Gâtinais au lieu dit «Place du château d'eau». Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro : 03644X0005 et a pour coordonnées Lambert II étendue :

	Forage communal
X en m	611 308
Y en m	2 336 953
Z en m	98

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants en m³ :

	Forage communal
annuel	40 500
quotidien	260
horaire	15

Article 3 – Servitudes

Périmètre de protection immédiate

La parcelle ZB 201 constitue ce périmètre. La commune veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate redécoupé, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Terrain clos par un grillage de hauteur d'au moins 2 m avec portail fermé à clé. Un système d'alarme anti-intrusion doit être installé au niveau de la porte du bâtiment du forage. Tous les autres travaux de sécurisation des installations seront réalisés dans un délai de un an à compter de la notification de l'arrêté,
- Rehaussement du tubage du forage afin d'éviter les écoulements d'eau depuis le fond de l'avant puits vers le forage par le creusement du fond de l'avant puits d'environ 50 cm et l'installation d'une pompe vide cave permettant d'évacuer les eaux pompées à l'extérieur du périmètre,
- Contrôle (tous les 5 ans) du débit au niveau des suintements dans le forage notamment à 7,2 m de profondeur,
- Le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation, à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre, est interdite,
- Interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,
- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- Les produits de la chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs,
- Les eaux résiduaires de traitement seront évacuées hors du périmètre immédiat,
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- Le pacage des animaux est interdit,
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention.

Périmètre de protection rapprochée

Sont interdits :

- Tout nouveau forage de plus de 20 m de profondeur, sauf pour l'alimentation en eau potable publique,
- La création de carrières ou d'excavations permanentes,
- La création de cimetières,
- la création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage,
- La création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux,
- L'épandage sous forme liquide de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues issues de stations d'épuration,
- Le camping caravaning soumis à autorisation ou déclaration préalable telle que définies dans les articles R 421-19 et R 421-23 du code de l'urbanisme,
- La pose de conduites d'hydrocarbures liquides,
- Le défrichement,
- Les rejets d'eaux usées ou de ruissellement en puits ou puisard.

Concernant les installations existantes :

- Les dépôts communaux sur l'aire à côté du forage ne seront constitués que de matériaux inertes, les gravats et matériaux de démolition sont interdits. Le stationnement prolongé de véhicules sur cette aire est interdit,
- Les cuves d'hydrocarbures, d'huiles et de produits chimiques seront mises aux normes par les propriétaires, dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Pour les bâtiments existants, le remplacement des chaudières à fioul par un mode de chauffage au gaz ou à l'électricité sera privilégié,
- Les dispositifs d'assainissement non collectifs seront contrôlés et mis en conformité par la commune dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral,
- La commune réalisera un recensement complet des puits et forages existants dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral, les forages recensés devront être mis en conformité ou comblés selon les prescriptions définies par la Mission inter-services de l'eau s'ils ne peuvent pas être réhabilités dans un délai de 2 ans après le recensement. L'aménagement des puits a pour objectif d'éviter que ces derniers reçoivent des eaux de ruissellement ou des rejets directs d'eau pluviale.

Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé à la commune de Mézières-en-Gâtinais pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

La commune en avertit l'agence régionale de santé du Centre sans délai.

CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de l'environnement

Article 4 - prélèvement

La commune de Mézières-en-Gâtinais est autorisée à réaliser les activités suivantes sur le territoire de Mézières-en-Gâtinais :

N° 1.1.1.0. - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1.3.1.0.1° – A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure.

Cette autorisation porte sur l'ouvrage décrit dans l'article 1.

Article 5 - débits et volumes de prélèvement

Les volumes maximum prélevables sont mentionnés dans l'article 2.

Article 6 - durée de l'autorisation

L'autorisation est valable 40 ans à compter de la date du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

Article 7 - suivi des ouvrages

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative. Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

Article 8

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L 211-3 du code de l'Environnement.

Article 9

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 10

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 11

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE III : Autorisation au titre du code de la Santé Publique

Article 12 - Consommation humaine

La commune est autorisée à utiliser l'eau du forage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Article 13 - Traitement

La commune est autorisée à traiter l'eau issue de son forage communal selon la filière suivante dimensionnée pour un débit de 15 m³/h :

1. déferrisation puis démnanganisation en série par oxydation à l'air et filtration sur sable par voie biologique. Le sable devra respecter les critères de pureté tels que mentionnés dans la norme NF EN 12904 s'il doit être renouvelé,
2. désinfection au chlore liquide. Ce dernier devra respecter les critères de pureté tels que mentionnés dans la norme NF EN 901

Les lavages de filtre s'effectuent à contre courant à l'eau brute et à l'air. Les eaux de lavages sont stockées dans un bassin pour permettre une décantation des boues de déferrisation / démnanganisation et un rejet d'eau décantée vers le réseau pluvial. Les boues sont éliminées selon une filière adaptée.

Article 14

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique
- conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, la commune de Mézières-en-Gâtinais doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

CHAPITRE IV : Dispositions générales

Article 15 – Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pendant au moins un an.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Mézières-en-Gâtinais et pourra y être consultée,
- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Mézières-en-Gâtinais pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune de Mézières-en-Gâtinais dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 16 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique et par les articles L 173-1 à 12 du code de l'environnement.

Article 17 – Notifications, publications

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le document d'urbanisme de la commune sera mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Mézières-en-Gâtinais, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de la chambre d'agriculture
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce ».

Fait à ORLEANS, le 06 OCT. 2014

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE



NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 045-200067676-20240304-2024_026_ANXES1-AU

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DU CENTRE VAL DE LOIRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DU LOIRET
POLE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE

- portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du captage « Le Baugé » situé sur le lieu-dit Le Baugé et appartenant à la commune de Nogent sur Vernisson
- portant autorisation d'exploitation et d'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 121-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 à R 126-3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, et R 1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 214-1 à L 214-11 et L 215-13, R 214-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire des communes, et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique sur la commune de Nogent sur Vernisson,

Vu la demande de la commune de Nogent sur Vernisson sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage « Le Baugé » situé sur la commune de Nogent sur Vernisson,
- l'autorisation dudit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 04 mai au 05 juin 2015 sur la commune de Nogent sur Vernisson,

Vu le plan et état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de janvier 2009,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 17 janvier 2014,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 29 décembre 2014,

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de la gestion de l'eau de la nappe de Beauce du 09 janvier 2015,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 juin 2015,

Vu la notification à la commune de Nogent sur Vernisson du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 23 septembre 2015,

Considérant que l'analyse montre que l'eau brute issue du forage peut être utilisée sans traitement préalable pour la consommation humaine,

Considérant que pour assurer une meilleure sécurité, l'eau prélevée dans les eaux souterraines est chlorée avant distribution,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe de la forage d'alimentation en eau potable « Le Baugé » situé sur la commune de Nogent-sur-Vernisson, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

Considérant que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage sur la commune de Nogent-sur-Vernisson et les servitudes d'utilité publiques afférentes, sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

Considérant que la commune est également alimentée en eau potable par un second forage communal dit « des Sacrés » permettant d'assurer une sécurisation de l'alimentation,

Considérant que le forage « des Sacrés » bénéficie depuis le 20 février 1997 d'un arrêté de déclaration d'utilité publique de ses périmètres de protection,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

ARRETE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1er – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage communal situé sur la commune de Nogent-sur-Vernisson au lieu dit « Les Baugets ». Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro : 04003X0110 et a pour coordonnées Lambert II étendue :

	Le Baugé
X en m	629 116
Y en m	2 314 329
Z en m	136

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants en m³ :

	Le Baugé
débit horaire (m ³ /h)	30
débit journalier (m ³ /j)	720
prélèvement annuel (m ³ /an)	120 000

Article 3 – Servitudes

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre est constitué par la parcelle AD 227 située sur la commune de Nogent-sur-Vernisson.

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Terrain clos par un grillage de hauteur d'au moins 2 m avec portail fermé à clé et dispositif d'alarme sur le portail,
- La commune veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable
- Le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné) et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite. Les arbres de haute tige trop proches du forage seront coupés,
- Interdiction d'y épandre engrais, produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,
- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation du forage,
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- Le pacage des animaux est interdit,
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention,
- Les produits de la chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs,
- la commune procédera à un aménagement de la parcelle et de ses abords immédiats afin de drainer les eaux de surface et d'éviter leur stagnation. Les aménagements concerneront en particulier les fossés nord-ouest et sud-est et devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté,
- Le forage « Le Baugé » sera équipé d'un dispositif d'alarme, la tête du forage dépassera d'au moins 20 cm du fond du regard et les colonnes d'exhaure des pompes devront être isolées du tubage par un joint diélectrique, (dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté),
- L'avant puits sera réaménagé conformément aux dispositions du code de l'environnement et recommandations de la MISE du Loiret, (dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté).

Périmètre de protection rapproché

Sont interdits :

- Tout nouveau forage, sauf pour l'alimentation en eau potable publique,
- La création de carrières ou d'excavations permanentes de plus de 2 m de profondeur,
- La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage,
- La création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux,
- Les dépôts de fumier,
- La création de station d'épuration collective d'origine domestique ou industrielle,
- L'épandage de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues issues de stations d'épuration,
- La création de puits et bassins destinés à l'infiltration des eaux pluviales,
- La création de plan d'eau.

Sont réglementés :

- Les espaces boisés recensés dans les documents d'urbanisme devront être conservés,

- Un recensement des cuves d'hydrocarbures sera réalisé sous conformité de ces cuves réalisée sous 2 ans à l'issue du recensement (à compter de la publication du présent arrêté),
- Les puits ou bassins d'infiltration d'eaux pluviales seront supprimés sous 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé à la commune de Nogent-sur-Vernisson pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe. La commune en avertit l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sans délai.

CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de l'environnement

Article 4 - prélèvement

La commune de Nogent-sur-Vernisson est autorisée à réaliser les activités suivantes sur le territoire de Nogent-sur-Vernisson :

N° 1110 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1310-1 – A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure.

Cette autorisation porte sur l'ouvrage décrit dans l'article 1.

Article 5 - débits et volumes de prélèvement

Les volumes maximum prélevables sont mentionnés dans l'article 2.

Article 6 - durée de l'autorisation

L'autorisation est valable 40 ans à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

Article 7 - suivi des ouvrages

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues de l'autorité administrative. Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

Article 8

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L 211-3 du code de l'Environnement.

Article 9

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 10

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 11

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE III : Autorisation au titre du code de la Santé Publique

Article 12 - Consommation humaine

La commune est autorisée à utiliser l'eau du forage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Article 13 - Traitement

La commune est autorisée à distribuer l'eau issue du forage des Baugets et à traiter cette eau au chlore gazeux, le désinfectant utilisé devra être conforme à la norme NF EN 937.

Article 14

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique
- conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, la commune de Nogent-sur-Vernisson doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

CHAPITRE IV : Dispositions générales

Article 15 – Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret (www.loiret.gouv.fr – rubriques : Publications – Décisions après enquête publique) pendant au moins un an.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est mis à la disposition du public pour consultation à la mairie de Nogent sur Vernisson ainsi qu'à la préfecture du Loiret, pendant un an,
- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Nogent sur Vernisson pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune de Nogent sur Vernisson dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 16 – Document d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme de la commune de Nogent sur Vernisson sera mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 17 – Sanctions

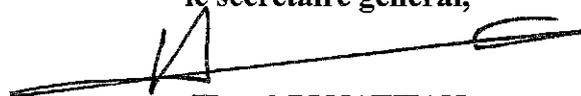
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique et par les articles L 173-1 à 12 du code de l'environnement.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Nogent-sur-Vernisson, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture et à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce ».

Fait à ORLEANS, le **28 OCT. 2015**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

S²LOW

ID : 045-200067676-20240304-2024_026_ANXES1-AU

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DU CENTRE VAL DE LOIRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DU LOIRET
POLE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage des « Trois Ormes » situé à Chapelon et appartenant au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Mignéres**
- **autorisant l'exploitation et d'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 121-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 à R 126-3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, et R 1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 214-1 à L 214-11 et L 215-13, R 214-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu la demande du SIAEP de Mignères sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage des « Trois Ormes » situé sur la commune de Chapelon,
- l'autorisation dudit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 portant ouverture d'enquête publique sur les communes de Chapelon et Moulon,

Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 15 septembre au 16 octobre 2015 sur les communes de Chapelon et Moulon,

Vu les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 19 décembre 2013,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 30 janvier 2015,

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de la gestion de l'eau de la nappe de Beauce du 26 février 2015,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 mars 2015,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 novembre 2015,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 28 janvier 2016,

Vu la notification au SIAEP de Mignères du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que l'analyse montre que l'eau brute issue du forage permet son utilisation à des fins de consommation humaine sans nécessiter de traitement,

Considérant que l'eau prélevée est désinfectée aux ultra-violets avant distribution,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet



de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires de Château Landon) par le forage d'alimentation en eau potable communal situé sur la commune de Chapelon, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

Considérant que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage sur la commune de Chapelon et les servitudes d'utilité publiques afférentes, sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire,

ARRETE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1er – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage communal des « Trois Ormes » situé sur la commune de Chapelon. Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro : 0361X0142 et a pour coordonnées Lambert II étendue :

	Forage des Trois Ormes
X en m	619 103
Y en m	2 337 228
Z en m	89

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°13, section ZE, commune de Chapelon, appartenant au SIAEP de Mignéres.

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants en m³ :

	Forage des Trois Ormes
débit horaire (m ³ /h)	60
débit journalier (m ³ /j)	1200
prélèvement annuel (m ³ /an)	200 000

Article 3 – Servitudes

Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Terrain clos par un grillage de hauteur d'au moins 2 m avec portail fermé à clé ;
- La clôture pourra présenter un retrait par rapport au carrefour afin de faciliter les manœuvres ;
- Le syndicat veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable ;
- Le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite ;
- Interdiction d'épandre sur le terrain des engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations ;
- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station ;
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour assurer le fonctionnement et l'entretien du captage ;
- Le pacage des animaux est interdit ;
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention

Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre défini dans le plan annexé, sont interdits :

- Les nouveaux puits et forages quels que soient leur usage, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de collectivités publiques ;
- Les rejets directs dans le sous-sol d'eaux pluviales, d'eaux usées et de drainage agricole ;
- Les carrières et excavations durables ;
- Les cimetières ;
- Le camping caravanning soumis à autorisation ou déclaration préalable telle que définies dans les articles R421-19 et R421-23 du code de l'urbanisme ;
- La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines et relevant du régime des installations classées ;
- Les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ;
- Les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets agricoles, fumiers, purins, déchets fermentescibles ;
- Les épandages sous forme liquide de lisiers, boues de stations d'épuration, fumier ;

Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé au syndicat pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

Le SIAEP de Mignéres en avertit l'agence régionale de santé du Centre-Val-de-Loire sans délai.

CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de l'environnement

Article 4 - prélèvement

Le SIAEP de Mignéres est autorisé à réaliser les activités suivantes relatives à l'ouvrage décrit à l'article 1 et situé sur le territoire de la commune de Chapelon :

N° 1110 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1310-1 – A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure.

Cette autorisation porte sur l'ouvrage décrit dans l'article 1.

Article 5 - débits et volumes de prélèvement

Les volumes maximum prélevables sont mentionnés dans l'article 2.

Article 6 - durée de l'autorisation

L'autorisation est valable 40 ans à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

Article 7 - suivi des ouvrages

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative. Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

Article 8

L'autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L 211-3 du code de l'Environnement.

Article 9

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 10

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 11

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE III : Autorisation au titre du code de la Santé Publique**Article 12 - Consommation humaine**

Le SIAEP de Mignéres est autorisé à utiliser l'eau du forage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Article 13 - Traitement

Le syndicat est autorisé à désinfecter l'eau par un traitement aux ultra-violetts. En secours, un traitement de désinfection à l'hypochlorite de soude (NF EN 901) pourra être mis en service.

Article 14

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique
- conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, la commune doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

CHAPITRE IV : Dispositions générales**Article 15 - Indemnisations**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui pourraient avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16 – Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret (www.loiret.gouv.fr – rubriques : Publications) pendant au moins un an.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est mis à la disposition du public pour consultation en mairies de Chapelon et Moulon ainsi qu'à la préfecture du Loiret,

- une copie du présent arrêté est affichée en mairies de Chapelon et Moulon pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du SIAEP de Mignères dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 16 – Document d'urbanisme

Le PLU intercommunal - communes de Chapelon et de Moulon - sera mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 17 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique et par les articles L 173-1 à 12 du code de l'environnement.

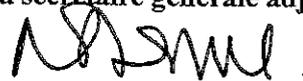
Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du SIAEP de Mignères, les maires de Chapelon et de Moulon, la directrice départementale des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de la chambre d'agriculture
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce ».

Fait à ORLEANS, le 29 AVR. 2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
la secrétaire générale adjointe


Nathalie COSTENOBLE

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le



ID : 045-200067676-20240304-2024_026_ANXES1-AU